

GE_GERICHTE A/1593/2015 vom 17. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1593_2015

FR: GE_GERICHTE A/1593/2015 du 17 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/1593/2015 del 17 maggio 2016

Regeste

AA PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; RIXE ; RÉDUCTION DE L'ASSURANCE | La réduction des prestations prévue par l'art. 49 al. 2 let. a OLAA en cas de rixe suppose un lien de causalité entre le comportement de l'assuré et le dommage survenu. L'assuré doit avoir gravement provoqué autrui, ce qui s'apprécie objectivement et non pas selon le ressenti subjectif de la personne provoquée ou du provocateur. Il faut examiner dans chaque cas si le comportement critiqué revient à inciter sérieusement autrui à une riposte. Une telle provocation peut consister en paroles, en gestes ou en actions. Cependant, encore faut-il que selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause. Des réactions inhabituelles ou exagérées ne tombent pas dans le domaine de ce qui peut être attendu objectivement. En l'espèce, l'assuré a interpellé deux clients attablés dans un bar, en leur reprochant de manière vive leurs regards appuyés à la femme qui l'accompagnait. Il a ensuite quitté le bar à la demande du gérant, avant d'être attaqué à coups de couteau par ces clients qui l'ont suivi à l'extérieur. Ce faisant, il ne s'est pas rendu coupable d'une grave provocation. La réduction des prestations n'est ainsi pas justifiée. | OLAA.49.al2.leta; LPGA.21.al1; LAA.39

Erwägungen

E. 1

Les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré.

E. 2

Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident.

E. 3

Lorsque le Conseil fédéral fixe le montant maximal du gain assuré au sens de l'art. 18 LPGA, il désigne les gains accessoires et les prestations de remplacement qui en font partie. Ce faisant, il veille à ce que, en règle générale, au moins 92 %, mais pas plus de 96 % des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral. Il édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, notamment : a. lorsque l'assuré a droit pendant une longue période aux indemnités journalières; b. en cas de maladie professionnelle; c. lorsque l'assuré ne gagne pas, ou pas encore, le salaire usuel dans sa profession; d. lorsque l'assuré est occupé de manière irrégulière ». L'art. 22 al. 3 OLAA précise que « L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire que l'assuré a reçu en dernier lieu avant l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit ». Sous réserve de diverses dérogations qui ne concernent pas le présent

cas, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 22 al. 2 OLAA [RS 832.202]). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, auquel renvoie l'art. 22 al. 2 OLAA, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé; il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. L'art. 7 RAVS précise que « Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment : () e. les pourboires, s'ils représentent une part importante du salaire ». Selon les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), valables dès le 1^{er} janvier 2008, état au 1^{er} janvier 2015, n° 2030 : Dans les secteurs professionnels où l'association faîtière a supprimé les pourboires, la caisse de compensation peut partir du fait que seuls des pourboires insignifiants seront encore donnés. Il en va notamment ainsi dans les salons de coiffure, de pédicure et pour soins de beauté, dans les instituts cosmétiques et dans les établissements hôteliers, les cafés et les restaurants. 12. Si l'on se réfère à la notice téléphonique du 12 mars 2014, l'on constate que l'assuré a travaillé en mars et avril 2013 66 heures par mois (3h40 x 24 jours). Nonobstant le fait que l'assuré ait été rémunéré sur la base d'un tarif horaire, seul le montant du salaire figurant sur les certificats de salaire est déterminant. Il en résulte qu'il a gagné CHF 3'298.70 pour mars 2013, CHF 2'411.55 pour avril 2013 et CHF 300.- pour mai 2013. C'est sur la base de ces montants qu'il convient de calculer le gain assuré. Le salaire mensuel de CHF 6'000.- allégué par l'assuré ne figure sur aucun de ces certificats. Il ne figure du reste même pas non plus sur le contrat de travail produit par l'assuré portant sur une période antérieure. 13. Force est de constater qu'il n'y est pas fait mention non plus d'un salaire en nature, qui lui aurait été octroyé sous forme de prise en charge d'un logement. L'assuré ne produit aucun document à cet égard. Il y a toutefois lieu de rappeler que selon le premier témoin, l'assuré avait la possibilité d'être logé dans un appartement appartenant à la Sàrl. Il a en effet déclaré que « certains mois, plusieurs employés peuvent y être logés. C'est un appartement de 4 pièces, situé rue S_____ n° _____. La Sàrl paie CHF 2'200.- à titre de loyer pour cet appartement. Je ne me souviens pas si d'autres personnes étaient logées dans cet appartement en même temps que l'assuré en mars et avril 2013 ». Il y a également lieu de relever que sur les comptes individuels de l'assuré, figure un revenu de CHF 6'787.- pour les mois de mars à mai 2013, ce qui signifie qu'une somme de CHF 776.75 a été déclarée à la caisse de compensation AVS/AI en plus. Aussi peut-on considérer, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que cette somme représente la valeur du salaire en nature fourni sous forme de mise à disposition d'un logement. 14. Les pourboires pourraient être pris en considération. Les enquêtes n'ont cependant pas permis de les établir, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, étant rappelé qu'il incombait à l'assuré d'en apporter la preuve. 15. Il convient en conséquence de prendre en considération le revenu de CHF 6'787.- pour 64 jours, et de calculer sur cette base le gain assuré et partant l'indemnité journalière due à l'assuré. Aussi le recours est-il partiellement admis. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.